



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

TRAFFIC[®]
the wildlife trade monitoring network

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

**L'ORGANISATION MONDIALE DES
DOUANES**

et

TRAFFIC

Rappel

L'Organisation mondiale des douanes (OMD)¹ est la seule organisation intergouvernementale exclusivement chargée des questions douanières. Comptant des Membres dans le monde entier, l'OMD est maintenant reconnue comme étant le porte-parole de la communauté douanière mondiale. Elle est tout particulièrement connue pour ses travaux dans des domaines tels que la conception de normes mondiales, la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, la facilitation du commerce international, la sécurité de la chaîne logistique commerciale, le renforcement des activités de respect de la loi et de lutte contre la fraude douanière, les initiatives de lutte contre le piratage et la contrefaçon, les partenariats public-privé, la promotion de l'éthique et les programmes de renforcement durable des capacités douanières à l'échelon mondial.

TRAFFIC, réseau de surveillance des espèces sauvages, veille à ce que le commerce des espèces sauvages ne menace pas la conservation de la nature. TRAFFIC a été créé en 1976 et est devenu un réseau mondial qui s'engage à offrir des solutions pratiques de conservation, reposant sur les informations les plus récentes. La vision de TRAFFIC est un monde où le commerce des espèces de plantes et d'animaux sauvages est géré à des niveaux durables sans porter atteinte à l'intégrité des systèmes écologiques et d'une manière qui contribue de façon significative à satisfaire les besoins humains, soutient les économies locales et nationales, et motive les engagements en faveur de la conservation des espèces sauvages et de leurs habitats.

Le présent Protocole d'accord (ci-après dénommé le "PdA") est conclu entre l'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (ci-après dénommée l'"OMD") et TRAFFIC.

L'OMD et TRAFFIC peuvent également être dénommés à titre individuel "Partie" ou collectivement "Parties".

Les Parties au présent PdA :

Reconnaissant que le commerce illégal des espèces de faune et de flore sauvages (ci-après dénommé le "commerce illégal des espèces sauvages") peut entraîner la surexploitation et l'éventuelle extinction des espèces sauvages, affecter la subsistance des communautés rurales et représenter une réelle menace pour la sécurité nationale ;

Conscientes qu'il importe de mieux faire comprendre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le commerce international, notamment illégal, des espèces sauvages associé à ladite Convention ;

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

Conscientes que le rôle de la douane est essentiel dans la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages ;

Reconnaissant qu'il convient de mieux sensibiliser la douane au commerce international, notamment illégal, des espèces sauvages et de renforcer ses capacités en la matière ;

Reconnaissant que l'OMD est l'organisation internationale la mieux placée pour conduire des activités destinées à renforcer la sensibilisation et les capacités de la douane dans le monde entier ;

Conscientes que TRAFFIC possède l'expertise technique dans ce domaine, ainsi qu'un large rayonnement régional ;

Reconnaissant également qu'une telle coopération bénéficiera à toutes les parties au commerce licite.

L'Organisation mondiale des douanes et TRAFFIC sont convenus de ce qui suit :

1. Les Parties se tiendront mutuellement informées des activités et des programmes pertinents de manière périodique et, si nécessaire, se consulteront au sujet des questions présentant un intérêt commun qui sont susceptibles d'aboutir à une collaboration mutuelle.
2. Les Parties s'inviteront mutuellement en qualité d'observateurs aux réunions présentant un intérêt commun qu'elles organiseront.
3. TRAFFIC fournira à l'OMD des informations aidant la douane à mieux comprendre l'importance des questions liées au commerce des espèces de faune et de flore sauvages et les procédures applicables à ce type de commerce.
4. L'OMD fournira à TRAFFIC des informations permettant aux services et institutions de conservation de la nature de mieux comprendre les tâches de la douane et les enjeux auxquels elle est confrontée.
5. Les Parties encourageront la coopération entre les administrations membres de l'OMD, les Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement, les Bureaux régionaux pour le renforcement des capacités, les Centres régionaux de formation et les Centres régionaux de dressage de chiens avec les Bureaux régionaux de TRAFFIC.
6. Les Parties diffuseront les matériaux de référence et de formation existants à l'intention des fonctionnaires des douanes et élaboreront conjointement de nouveaux matériaux, le cas échéant.
7. Dans les limites de leurs ressources respectives, les Parties organiseront des activités de formation conjointes à l'intention des fonctionnaires des douanes.

8. Les Parties concevront conjointement des publications destinées à informer et à sensibiliser les voyageurs au commerce illégal des espèces sauvages.

Dispositions de mise en oeuvre

1. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent PdA, ce dernier constitue une expression de bonne foi mutuelle de la part des Parties et n'est pas destiné à imposer des obligations juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre Partie. Ce PdA n'oblige aucune des deux Parties à soutenir ou à s'engager dans une activité ou un projet ou programme spécifique. Il ne représente aucun engagement quel qu'il soit de la part de l'une ou l'autre Partie à concéder un traitement préférentiel à l'autre Partie sur quelque point que ce soit prévu dans ce PdA.
2. Chacune des Parties appliquera le présent PdA conformément à ses règles et règlements et aux décisions de ses organes compétents.
3. Aucune disposition du présent PdA ne sera interprétée comme créant un partenariat juridique entre les Parties ni comme un engagement exclusif pour l'une ou l'autre Partie.
4. Aucune disposition du présent PdA n'est destinée à être ni ne sera interprétée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre Partie ou de son personnel, dont les privilèges et immunités sont ici spécifiquement réservés.
5. Le présent PdA entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties.
6. Chaque Partie désignera un correspondant qui sera la principale personne chargée d'assurer la mise en oeuvre du présent PdA.
7. Le présent PdA sera révisé à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Directeur exécutif de TRAFFIC et peut être modifié sur la base d'un accord mutuel écrit.
8. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent PdA sera réglé à l'amiable par les Parties.
9. L'une ou l'autre Partie peut résilier le présent PdA à tout moment moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie. La résiliation du présent PdA par l'une des Parties ne modifiera en rien les obligations contractées précédemment.

En foi de quoi les Parties ont conclu le présent PdA en deux exemplaires originaux, chacun en anglais et en français, en y apposant leur signature.

Signé à Bruxelles :

POUR L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES



Kunio Mikuriya

Secrétaire général

Date : 21 Oct. 2013

POUR TRAFFIC



Steven Broad

Directeur exécutif

Date : 21/10/13